



Arrêté de Monsieur le Maire

2024-07

OBJET : Ouverture de la pêche à l'étang communal

Le Maire de la Commune de DUN LE POELIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1 et suivants,

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche sera ouverte à compter du samedi 30 mars 2024 jusqu'au dimanche 27 octobre 2024 inclus, de 8 heures à 20 heures.

La journée de fermeture hebdomadaire est le mardi.

L'encaissement des cartes journalières s'effectue par Madame HENON Martine, régisseur suppléant et en cas d'empêchement de celle-ci par Monsieur BESNARD Fabrice régisseur suppléant.

Article 2 : Chaque carte adulte donne droit à deux lignes. Chaque carte enfant jusqu'à douze ans (12 ans) donne droit à une ligne.

Toute personne en action de pêche devra être porteuse de sa carte. Elle sera tenue de la présenter à toute demande du régisseur.

Article 3 : Il est interdit de jeter dans l'eau des drogues ou appâts destinés à dénaturer le poisson.

Article 4 : La baignade, l'utilisation de tout engin flottant à moteur ou non sont formellement interdits

Article 5 : Il est interdit de circuler en voiture, de stationner et de laisser divaguer les chiens et autres animaux sur la digue de l'étang, d'allumer tout feu dans le périmètre de l'étang.

Le camping et le caravanning est strictement interdit sur le bord de l'étang et les terrains à proximité.

La baignade des chiens et autres animaux est interdite.

Article 6 : Pendant la période d'ouverture de la pêche, tout acte de chasse est interdit.

Article 7 : Les papiers et débris de toute sorte doivent être déposés dans les poubelles placées à cet effet.

Article 8 : La Commune de DUN LE POELIER décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens soit du fait de l'exercice de la pêche, soit du fait de la promenade.

Fait à Dun le Poëlier, le 27 mars 2024

Le Maire,

Bernard VILLERETTE

